

## Procédure de demande d'aménagement d'épreuves aux examens pour les candidats scolarisés

**FAMILLE + ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE**  
détectent le besoin d'aménagement d'épreuves  
*Dès l'entrée en formation (N-2 avant l'examen, N-3 pour le BEPA-Bac pro)*

Le **CANDIDAT\*** et l'**ÉTABLISSEMENT** remplissent conjointement les colonnes 1 et 2 du formulaire.  
Le **CANDIDAT\*** réunit les pièces à joindre au dossier, dont le formulaire confidentiel rempli par son médecin traitant.  
L'**ÉTABLISSEMENT** envoie le dossier complet au médecin désigné par la CDAPH.  
*Dès l'entrée en formation et avant le 31 décembre de l'année de passage de l'examen*

LE **MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA CDAPH** remplit la colonne 3 du formulaire et renvoie le dossier complet (formulaire + pièces) à l'autorité académique.  
Il envoie une copie de l'avis au **CANDIDAT\***  
*Dès réception de la demande*

**CANDIDAT\***

Sur la base de l'avis médical du médecin désigné par la CDAPH, l'**AUTORITÉ ACADÉMIQUE** prend la décision d'aménagement.  
Elle notifie la décision à l'**ÉTABLISSEMENT** et au **CANDIDAT**.  
*Dans un délai de 2 mois*

**ÉTABLISSEMENT**

Le **CANDIDAT\*** peut effectuer un recours auprès de l'autorité académique (DRAAF/DAAF) contre la décision d'aménagement dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

\* ou son représentant légal s'il est mineur